

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.834 du 6 mars 2000

A.89.022/VI-15.393

En cause : **la Société Anonyme Imprimerie
et Publicité du Marais,**
ayant élu domicile chez
Me Claude ROSENFELD, avocat,
avenue de la Renaissance 1 bte 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société Anonyme ENSCHEDE -
VAN MUYSEWINKEL,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 2000 par la
S.A. Imprimerie et Publicité du Marais qui tend à la
suspension de l'exécution de "la décision du ministre de
la fonction publique et de la modernisation de l'adminis-
tration d'attribuer le marché relatif à l'impression de

vignettes fiscales à apposer sur les produits manufacturés du tabac pour le compte du ministre des Finances, administration des douanes et accises, en exécution du cahier spécial des charges n° 106-478 à la société anonyme ENSCHEDE-VAN MUYSEWINCKEL (...), notifiée à l'exposante par lettre recommandée du 23 11 1999 et communiquée par lettre du 26 11 1999 à sa demande";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par laquelle la Société Anonyme ENSCHEDE - VAN MUYSEWINKEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me OLIVIERS, loco Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WIJNANTS, loco Me PETERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le Bulletin des adjudications du 11 juin 1999 publie un appel d'offres général émanant du Ministère de la Fonction publique, Bureau fédéral d'achats, en vue de l'impression de vignettes fiscales pour produits de tabac manufacturés pour le compte du Ministère des finances, selon cahier spécial des charges n° 106-478.

2. Le 12 juillet 1999, lors de l'ouverture des offres, deux offres sont recueillies: celle de la NV ENSCHEDE-VAN MUYSEWINCKEL d'un montant de 38.317.065 frs hors TVA, et celle de la requérante, la S.A. I.P.M., d'un montant de 27.713.800 frs hors TVA.

3. Après diverses demandes d'explications et précisions adressées à la requérante, le 18 novembre 1999, le Ministre décide que l'offre de la requérante n'est techniquement pas conforme.
Le même jour, il décide d'attribuer le marché à la firme NV ENSCHEDE-VAN MUYSEWINCKEL.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

4. Le 23 novembre 1999, cette décision est notifiée à la firme attributaire, tandis que la requérante est avisée de ce que son offre a été considérée comme techniquement non conforme.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par la S.A. ENSCHEDE - VAN MUYSEWINCKEL;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante excipent notamment du manque d'intérêt de la partie requérante à solliciter la suspension;

Considérant que la notification, le 23 novembre 1999, de la décision attaquée à son bénéficiaire, la NV ENSCHEDE-VAN MUYSEWINCKEL a eu pour effet de conclure le contrat entre cette dernière et la partie adverse; qu'ainsi, la décision attaquée, acte unilatéral, préalable et détachable de ce contrat, a sorti ses pleins et entiers effets; qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause ces effets, et notamment l'existence du contrat, le Conseil d'Etat n'ayant du reste aucune compétence pour intervenir de quelque manière dans l'exécution de celui-ci; que, partant, la requérante est sans intérêt à postuler la suspension demandée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête de la S.A. ENSCHEDE - VAN MUYSEWINCKEL tendant à être admise à intervenir dans la présente procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, six mars deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE